

## PARC NATIONAL D'AZAGNY

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Arrêté n° 50 MINAGREF. du 25 juin 1986, portant règlement du Parc national d'Azagny.*

**Article premier.** — A l'intérieur du Parc national d'Azagny sont créées deux zones à vocation touristique, la zone orientale et la zone occidentale, ouvertes au public du 15 août de chaque année au 15 mai de l'année suivante.

L'accès à ces zones est possible de 6 heures à 18 heures par l'entrée de Sonayé à l'est, pour la zone orientale et par les entrées de Noumouzou, au sud et de Ségui à l'ouest, pour la zone occidentale.

L'entrée nord donne directement accès au Relais touristique du Bandama.

Tout visiteur doit être muni d'une carte d'entrée valant autorisation préalable, délivrée par les autorités du parc aux points d'accès précisés ci-dessus, selon le barème ci-dessous :

#### *Carte d'entrée journalière*

- Résident en République de Côte d'Ivoire 500 francs (enfants de moins de 10 ans 250 francs) ;
- Non-résident 1.000 francs (enfants 250 francs).

#### *Carte d'entrée valable pour trois jours consécutifs*

- Résident 1.000 francs (enfants 500 francs) ;
- Non-résident 2.000 francs (enfants 1.000 francs).

#### *Carte d'entrée annuelle (valable pour la saison)*

- 10.000 francs (enfants 5.000 francs).

#### *Taxe d'admission des véhicules (achat d'autocollants)*

- Moto, gratuit ;
- Voiture 1.000 francs (valable pour la saison touristique) ;
- Car 2.000 francs (valable pour la saison touristique).

**Art. 2.** — Les visiteurs munis de cartes d'entrée valables peuvent circuler à bord de leur véhicule de l'entrée est jusqu'au Centre touristique et de l'entrée nord jusqu'au Relais Bandama.

Toutefois, il est interdit de descendre de voiture, ou de moto, quitter la piste ou de dépasser la vitesse limitée de 30 kilomètres à l'heure.

A partir du Centre et du Relais touristiques ainsi qu'à partir des entrées de Noumouzou, Ségui et de l'île des chimpanzés la circulation dans le parc n'est possible qu'à pied, par groupes de 15 personnes maximum accompagnés d'un guide touristique rémunéré.

**Art. 3.** — L'acquisition d'une carte d'entrée engage le visiteur à respecter scrupuleusement les instructions ou les recommandations du personnel du Parc national et des concessionnaires chargés de son exploitation touristique.

**Art. 4.** — Dans le parc, il est formellement interdit d'introduire des armes, de chasser ou d'inquiéter les animaux, d'amener des animaux domestiques ou non, de couper ou brûler la végétation, de collectionner des produits animaux ou végétaux, de jeter des papiers, boîtes de conserves, etc., et de faire du bruit.

Toute infraction entraîne le renvoi immédiat du Parc sans remboursement du droit d'entrée, toutes les autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur restant applicables.

**Art. 5.** — Le survol du parc à une altitude inférieure à 200 mètres est subordonné à l'autorisation expresse de l'Administration des Eaux et Forêts.

**Art. 6.** — Des laissez-passer permanents ou temporaires peuvent être attribués par l'Administration des Eaux et Forêts aux personnes autorisées à effectuer des travaux scientifiques de construction ou d'entretien, à l'intérieur du parc.

**Art. 7.** — L'accès à la zone de protection du Parc national est libre, mais le séjour et les activités dans cette zone est soumis à des restrictions. Ainsi, toute forme de chasse ou de pêche est défendue ; de même il est interdit d'inquiéter ou de poursuivre les animaux sauvages, de porter des armes, d'amener des animaux domestiques ou non, de couper ou de brûler la végétation, même en vue de plantations vivrières.

Il n'est pas non plus permis de construire des cases dans la zone ni d'y passer la nuit. Des plantations de caféiers, d'hévéas, de cacaoyers ou de palmiers déjà existantes peuvent être exploitées sous réserve de ne procéder à aucune extension. Toute infraction est passible de poursuites judiciaires.

